

D PATR. N° 18.611

CESSION DE DROITS DE DIFFUSION

ENTRE :

La société **POISCHICHE FILMS**, S.A.S. au capital de 40 000 euros inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro B 404 170 136, dont le siège social est situé 2ter quai François Mitterrand 44200 Nantes, représentée par Monsieur **Olivier RONCIN**, en sa qualité de Producteur, dûment habilité à engager la société.

Ci-après désignée par le terme « LE PRODUCTEUR ».

D'une part,

ET :

La Ville de Royan,

Domiciliée au 80 Avenue de Pontailac – 17200 Royan.

Et représentée par Monsieur le Maire, Patrick Marengo dûment mandaté,

Ci-après désignée par le terme « Ville de Royan »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE

Le Producteur a engagé la réalisation d'un film documentaire dont les caractéristiques sont les suivantes:

Titre définitif :	Royan, l'Architecture du Soleil
Durée envisagée :	52'
Auteur :	Jean-Marie Bertineau
RÉALISATEUR :	Jean-Marie Bertineau

Cette oeuvre documentaire de 52' est consacrée à Royan et retrace l'architecture de la ville, de sa reconstruction en 1945 à nos jours.

En plus des interviews tournées, ce film est monté, à partir d'images d'archives (extraits de films, photographies, cartes postales,...) dont certaines appartiennent de droit à la Ville de Royan.

Le présent accord a pour objet la cession par la Ville de Royan au Producteur, aux conditions définies ci-après, des droits de diffusion de ces images et documents.

OR

Détail des images :

- 21 photos issues du fond de la Ville de Royan (références ci-dessous)

- Boulevard Briand 13
- boulevard Briand 03b
- Royan Marché 0013
- Royan Marché 0015
- Royan Marché 0014
- Royan Marché 0012
- Photos Royan Boulevard Briand - 07
- photo Royan 203
- photo Royan 234
- congrès 11
- Foncillon - 01
- palais - 2
- 204
- vue aérienne - 27
- poste
- 17 Royan la poste
- vue aérienne - 06
- rotonde - casino
- vue aérienne - 04
- casino - Royan 01
- casino - Royan 02
- casino 6
- img+000408
- p des congrès 2
- blog-jean-prouv-royan-191
- congrès 19
- casino port 01
- casino 2

Le documentaire sera livré à la chaîne de télévision France 3 Nouvelle-Aquitaine en 2018.

ARTICLE 2 - DROITS CEDES

Conformément à l'objet ci-dessus, la Ville de Royan, cède, dans les conditions déterminées ci-dessous, au PRODUCTEUR qui l'accepte, les droits de diffusion, des documents et photos pour la stricte utilisation dans le film « Royan, l'Architecture du Soleil » de Jean-Marie Bertineau produit par LE PRODUCTEUR, dans les conditions et sous les réserves ci-après stipulées, pour le monde entier à titre exclusif, les droits d'exploitation ci-après définis.

Les droits primaires comprennent :

1- Le droit de reproduction

Le droit de reproduction comporte :

- a) Le droit de faire réaliser l'oeuvre en version originale française, de la sous-titrer et/ou de la doubler en toutes langues, et ce, sans réserve d'aucune sorte.
- b) Le droit d'enregistrer ou de faire enregistrer par tous procédés techniques connus à ce jour, sur tous supports, en tous formats, en utilisant tous rapports de cadrage, les images en noir et blanc ou en couleurs, les sons originaux et doublages (paroles, musiques, bruits, etc.), les titres ou sous-titres de l'Oeuvre, ainsi que des photographies fixes représentant des scènes de l'Oeuvre.
- c) Le droit de mettre ou de faire mettre en circulation ces originaux, doubles ou copies, pour des représentations cinématographiques publiques ou privées, télévisuelles de l'Oeuvre.

d) Le droit d'établir et/ou de faire établir sur tout support possible plusieurs versions tournées simultanément en toutes langues avec ou sans sous-titres, et/ou doublages en toutes langues.

e) Le droit d'établir ou de faire établir toute bande-annonce de l'Oeuvre et d'y intégrer tout commentaire ou slogan publicitaire.

F) Le droit de numériser l'œuvre, de mettre en mémoire sur tout support, de moduler, compresser et décompresser ou utiliser tous autres procédés techniques de même nature à l'égard de l'œuvre digitalisée, pour les besoins de son stockage, son transfert et/ou son exploitation.

2 - Le droit de représentation

Le droit de représentation comporte :

a) Le droit d'exploiter l'oeuvre dans le secteur cinématographique en salle ou par télédiffusion, à titre gratuit ou onéreux pour le spectateur, tant aux fins de réception individuelle que collective, en version originale, doublée ou sous-titrée « vidéo on demand » « pay per view » et ce, par tous procédés inhérents à ce mode d'exploitation - télédiffusion par voie hertzienne, distribution par câble (en simultanée ou en différée, intégralement ou par extrait), satellite (permettant ou ne permettant pas la réception de l'œuvre par l'intermédiaire d'organismes tiers)

Le PRODUCTEUR pourra autoriser les organismes de télédiffusion à insérer lors des diffusions, des séquences publicitaires entrecoupant l'oeuvre, et à y incruster leur logo.

b) Le droit de représenter et/ou publier tous extraits ou arrangements destinés exclusivement à la publicité de l'oeuvre.

c) Le droit d'autoriser la présentation publique de l'oeuvre dans tout marché, festival ou manifestation de promotion.

d) Le droit d'exploiter l'oeuvre par support électronique dit « on line » C

e) Le droit d'exploiter l'oeuvre sous forme de vidéogrammes (vidéocassettes, vidéodisques, DVD ou tous autres supports audiovisuels existant ou à venir) destinés à la vente ou à la location pour l'usage privé du public.

f) Le droit d'exploiter l'oeuvre en vue de son intégration dans une œuvre multimédia.

L'article L131-3 du Code de la Propriété Intellectuelle exigeant que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine des droits cédés soit délimité quant à son étendue et sa destination, le droit d'exploiter l'oeuvre par tous procédés audiovisuels non encore connu à ce jour fera l'objet d'un nouveau contrat pour chaque nouveau moyen.

LE PRODUCTEUR aura la possibilité d'utiliser des extraits de ces œuvres, pour les insérer dans d'autres programmes qui seront diffusés uniquement dans le cadre défini par l'article 1 de la présente.

ARTICLE 3 - PRISE D'EFFET ET DUREE

Le présent contrat prend effet à la date de signature des présentes et se terminera sans autres formalités à l'expiration de la période des droits cédés prévue ci-dessus soit 10 ans (dix ans), renouvelable à la demande du Producteur.

ARTICLE 4 – MATERIEL / LIVRAISON

Afin de permettre au PRODUCTEUR d'utiliser les droits qui lui sont cédés, le Ville de Royan s'engage à mettre à la disposition du PRODUCTEUR les archives dont elle dispose sur les supports « en l'état » quel que soit le format. Ce matériel est disponible à la Ville de Royan.

LE PRODUCTEUR fera son affaire de l'identifier, de le rechercher et d'en prendre possession.

LE PRODUCTEUR assurera à ses risques et périls l'expédition ou la remise du matériel. Les frais entraînés par cette expédition ou cette remise seront à la charge du PRODUCTEUR.

ARTICLE 5 – MONTANT DES DROITS et FRAIS

Les droits décrits à l'article 2 de la présente sont ainsi cédés au PRODUCTEUR à titre gratuit. Toutefois, en contrepartie, le PRODUCTEUR s'engage à remettre à la Ville de Royan 5 DVD du film. Ce film pourra faire l'objet d'une séance publique en avant première, sans procéder à des coupures ou segmentations, dans l'un des espaces de la ville.

ARTICLE 6 – PUBLICITE

LE PRODUCTEUR s'engage à faire figurer au générique de l'œuvre la mention suivante : Archives : « Collection Musée de Royan » / « Collection Ville de Royan ».

ARTICLE 7 : CLAUSE DE GARANTIE

La Ville de Royan déclare être la seule détentrice des droits d'exploitation du film par télévision et télédistribution. Elle affirme qu'elle dispose sans restriction ni réserve de ces droits, en ce qui concerne toute personne ayant participé à la réalisation ou pouvant prétendre à un droit quelconque à l'égard du programme.

La Ville de Royan garantit LE PRODUCTEUR contre tout recours ou action que pourrait lui intenter un tiers à un titre quelconque, à l'occasion de l'exercice des droits consentis par le présent contrat. Pour les photos droits réservés, la Ville de Royan fournira tous les éléments d'informations techniques et administratifs nécessaires aux négociations avec les ayant-droits reconnus.

LE PRODUCTEUR garantit également la Ville de Royan contre tout recours ou action que pourraient former les personnes physiques ou morales n'ayant pas participé à la production ou à la réalisation, et qui estimeraient avoir des droits quelconques à faire valoir sur tout ou partie du programme et, notamment, seraient susceptibles de s'opposer à la diffusion du programme.

LE PRODUCTEUR s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter toute exploitation frauduleuse des documents remis par la Ville de Royan.

ARTICLE 8 - CLAUSE RESOLUTOIRE

Faute d'exécution de l'une des quelconques stipulations des présentes, et quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, le présent contrat sera résolu de plein droit sans qu'il soit besoin d'une formalité judiciaire quelconque, aux torts et griefs de la partie défaillante, si bon semble à l'autre partie sous réserve de tous dommages et intérêts éventuels.

ARTICLE 9 – CLAUSE DE DIFFERENT

Tout différent qui viendrait à se produire en suite ou à l'occasion du présent Contrat concernant notamment sa validité, son interprétation et/ou son exécution, sera réglé par voie de médiation et, s'il y a lieu, d'arbitrage dans les conditions habituelles pratiquées dans la profession.

En cas d'échec de cette médiation, toute contestation portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention sera soumise aux tribunaux compétents de Nantes

Fait à Nantes en 2 exemplaires, le 9 Octobre 2018

LE PRODUCTEUR(1)
Poischiche Films
Olivier Roncin

La Ville de Royan
Monsieur le Maire, Patrick Marengo
dûment mandaté,

lu et approuvé


Poischiche Films SAS
2 rue Paul François Misterrand - 44200 Nantes
contact@poischichefilms.com - T 02 40 47 48 85
RCS Nantes - 404 170 136 00042 - APE 5911A
N° TVA CEE FR 41 404170136 - Capital social 40 000 €

Pour le Maire et par délégation,


Jean-Paul CLECH
Premier-Adjoint



(1) Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »



SERVICE CULTUREL

CC/CCo
D PATR N° 18.611

DECISION

**Concernant la signature d'un contrat de cession
de droits de diffusion**

Le Maire de la Ville de Royan,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 04 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Vu l'arrêté ASG n° 17.2647 en date du 5 octobre 2017, portant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Paul CLECH, Premier Adjoint au Maire, rendu exécutoire le 6 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

DÉCIDE

- de signer le contrat de cession de droits de diffusion :
- avec la société POICHICHE FILMS, dont le siège social est situé au 2 ter quai François Mitterrand - 44200 Nantes, pour des droits de diffusion d'images et de documents concernant la réalisation du film documentaire « Royan, l'Architecture du Soleil ».
- Ces droits sont cédés au Producteur à titre gracieux.

Fait à Royan, le 11 octobre 2018

Pour le Maire,
et par délégation,

Jean-Paul CLECH
Premier adjoint